

Art. 2. — L'indemnité de sujétion spéciale prévue à l'article ci-dessus est soumise à la cotisation de la sécurité sociale et de la retraite.

Art. 3. — L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est exclusive des indemnités de nuisance, de service permanent et de toutes autres indemnités de même nature à l'exception de l'indemnité de zone, de l'indemnité d'expérience pro-

fessionnelle, de l'indemnité de travail posté, de l'indemnité pour services exceptionnels et de l'indemnité de poste classé.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE

Liste des bénéficiaires

Filières	Grades	Taux par rapport au salaire de base
Etudes, chantiers, urbanisme, construction, réalisations, suivi, contrôle, laboratoire, parc, voirie	Ingénieur en chef	25 %
	Ingénieur principal	25 %
	Ingénieur de l'Etat	25 %
	Ingénieur d'application	25 %
	Architecte en chef	25 %
	Architecte principal	25 %
	Architecte	25 %
	Technicien supérieur	25 %
	Technicien	20 %
	Adjoint technique	20 %
	Agent technique spécialisé	25 %
	Agent de travaux	25 %
	Agent technique	20 %
	Agent d'entretien	25 %
Exploitation barrages, irrigation, drainage, assainissement.	Ingénieur en chef	25 %
	Ingénieur principal	25 %
	Ingénieur de l'Etat	25 %
	Ingénieur d'application	25 %
	Technicien supérieur	25 %
	Technicien	20 %
	Adjoint technique	20 %
	Agent technique spécialisé	25 %
	Agent de travaux	25 %
	Agent technique	20 %
	Agent d'entretien	25 %
Signalisation maritime.	Ingénieur en chef	25 %
	Ingénieur principal	25 %
	Ingénieur de l'Etat	25 %
	Ingénieur d'application	25 %
	Technicien supérieur	25 %
	Technicien	20 %
	Adjoint technique	20 %
	Agent technique spécialisé	25 %
	Agent de travaux	25 %
	Agent technique	20 %
	Agent d'entretien	25 %
Technico-administrative, gestion, exploitation.	Ingénieur d'application	5 %
	Technicien supérieur	5 %
	Technicien	5 %
	Adjoint technique	5 %
	Agent technique spécialisé	5 %